

# **COLLECTIVITÉ DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**



## **PLAN DE GESTION de la FORET BOREALE**

### **VOLET SYLVICOLE**



Rédaction : Direction de l'Agriculture et de la Forêt de St-Pierre et Miquelon

## **1. INTRODUCTION**

Les îles de Saint-Pierre et Miquelon possèdent la seule forêt boréale française.

Ce milieu connaît depuis quelques années de nombreuses sources de dégradations auxquelles il convient d'apporter des solutions.

Le Plan de gestion a pour objet de définir la stratégie que la Collectivité Territoriale compte appliquer pour les boisés lui appartenant.

Cette stratégie doit être en conformité avec les orientations forestières définies dans le Schéma Territorial d'aménagement des Boisés ainsi que les préconisations des différentes missions qui se sont succédées au cours de ces dernières années.

## **2. PRINCIPES DE GESTION**

Le Schéma Territorial d'aménagement des Boisés a été approuvé en 2007 par le Ministère de l'Agriculture et de la pêche. Constatant la fragilité de cette forêt, il préconise les Orientations forestières suivantes :

- 1 - Protéger la forêt et son environnement
- 2 - Accueillir et sensibiliser le public à la protection de la forêt

Diverses missions se sont succédées sur l'archipel afin de définir une stratégie précise.

Ainsi la mission de l'Office National des Forêts Internationales (ONFI) a fait des propositions de gestion au cours des étés 2003 et 2004 (mission L.VALIERGUE) :

*Intervenir en forêt pour en augmenter la stabilité vis à vis des grandes perturbations naturelles des écosystèmes boréaux que sont le vent et les insectes, constitue un challenge difficile certes mais passionnant.*

*Les faciès forestiers riches en arbres morts sont par ailleurs mal perçus par le public. Tenter une valorisation de ces produits (bois de chauffage, plaquettes, perches, etc.) pourra peut-être permettre la satisfaction, même partielle, d'une demande de la collectivité (extraction d'arbres morts).*

(Rapport sur l'aménagement des bouillées de Saint Pierre et Miquelon 2005-2019, p. 34)

Ces propositions ont été complétées et amendées par une mission d'expertise franco-canadienne en mai 2008 :

*Nos visites nous ont permis de constater l'existence d'une mortalité d'arbres adultes plus élevée que celle observée sur le continent voisin. Ses causes sont encore mal comprises mais elles suggèrent de :*

- *N'autoriser que les coupes de récupération de bois morts dans les zones de forte mortalité ;*
- *De limiter fortement les coupes d'arbres moribonds et de les rendre strictement conditionnelles à l'existence de régénération de sapin bien établie quantitativement (plus de 30 cm). Ces coupes devraient être concomitantes à un plan de réduction des densités locales de lièvres et de manière plus étendue de cerfs de Virginie jusqu'à ce que la régénération atteigne une hauteur de libération de l'abrouissement (~2,25 m).*
- *D'éviter toute coupe en boisés verts (en général présence de semis mais pas de jeunes arbres établis) car elles accélèrent le processus de régression forestière et mettent en place des stades de blocage d'installation des semis du fait de la prolifération des herbacées.*

(Rapport de mission sur l'état des bois de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon – juin 2008)

La Commission Forestière du 27 juin 2008, constatant la gravité de la situation a souhaité que les propriétaires appliquent strictement cette consigne.

C'est pourquoi la Collectivité Territoriale a décidé, pour la campagne 2008/2009, d'appliquer un moratoire sur les coupes de bois vert et les coupes de régénération. Seuls seront autorisés les prélèvements de bois mort et un contrôle strict sera assuré.

### **3. ASPECTS REGLEMENTAIRES**

L'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial, précise dans son titre III relatif aux Codes rural et forestier, article 13, que sont étendues au département de Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de nature législative du code forestier.

A ce titre la Collectivité, propriétaire du sol, dispose comme elle l'entend des produits forestiers qui s'y trouvent. Elle peut concéder les opérations, moyennant redevance, à des affouagistes.

Les décisions seront rendues applicables par délibération de l'Assemblée Territoriale.

### **4. PRINCIPES DE GESTION DES BOIS DE LA COLLECTIVITE**

- Seul le bois manifestement mort pourra être récolté ; à titre exceptionnel pour l'année 2008, les coupes de sapins de Noël seront autorisées pour la dernière fois, mais limitées à un sapin par foyer.

- Tout prélèvement de bois sur les terrains de la Collectivité est soumis à **autorisation préalable** (appelée aussi « Permis de coupe de bois »). Cette autorisation est soumise à redevance.
- Il sera délivré un seul Permis par famille et par an, pour un volume maximal de 20 m<sup>3</sup>.
- Le demandeur devra être le « coupeur ».
- La revente du bois collecté est proscrite.

## **5. SURVEILLANCE DES OPERATIONS**

Les opérations de surveillance sont confiées aux gardes de la Fédération de Chasseurs, outre ceux de l'ONCFS. Une convention règle cette mise à disposition.

La surveillance consiste à :

- vérifier la validité du permis de coupe ;
- vérifier qu'il n'est coupé que du bois mort ;
- vérifier que le chantier se déroule conformément aux bonnes pratiques forestières (voir Règlement de coupe de bois ci-dessous). Le pétitionnaire est tenu de présenter le Permis de coupe à toute réquisition.

## **6. PROTOCOLE DE COLLECTE ET ENLEVEMENT DE BOIS MORT**

La délivrance des autorisations est confiée au Service forestier de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de Saint Pierre et Miquelon.

Les demandes donneront lieu à autorisation préalable sous la forme d'un Permis de Collecte de Bois mort.

La gratuité sera pour les prélèvements de bois en quantité inférieure à 1 m<sup>3</sup> : **la demande d'autorisation de coupe est obligatoire. Une seule autorisation à l'année.**

### A - LOCALISATION

Le lieu choisi par le pétitionnaire est toujours soumis à l'accord préalable du Service forestier de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

Le bois mort pourra être récupéré sur la totalité du territoire de la Collectivité sous réserve :

- de la disponibilité réelle en bois mort ;
- que les opérations sont facilement contrôlables ;
- que la vidange du bois est envisageable sans risque de dégradation du milieu.

## B - PROTOCOLE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF

### 1. Dépôt de la demande

Le pétitionnaire déposera sa demande à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (au siège à St-Pierre ou à la Régie à Miquelon), **avant le 15 décembre au plus tard**, à l'aide du formulaire en annexe.

Le demandeur est le coupeur de bois.

La demande est instruite dans les meilleurs délais : elle ne donne pas nécessairement lieu à visite préalable et sauf avis contraire, l'accord est signifié dans les 8 jours qui suivent le dépôt de la demande.

### 2. Chantier

Le pétitionnaire assure l'organisation du chantier. Il est responsable de sa bonne fin. Il s'engage (voir règlement de coupe) :

- à respecter la zone déclarée sur le Permis,
- à n'enlever que du bois manifestement mort,
- à laisser au moins deux tiges mortes pour 100 m<sup>2</sup>,
- à stocker proprement ce bois en tas pour en faciliter le cubage.

### 3. Vérification de fin de chantier

Elle est obligatoire avant enlèvement du bois. Le pétitionnaire avise le service forestier et prend rendez-vous pour une visite du chantier. L'agent forestier cube le volume de bois préparé en limite de parcelle et vérifie la propreté de la placette de coupe. Si les conditions sont réunies, il valide l'autorisation d'enlèvement. Ce constat sera obligatoire pour un renouvellement ultérieur de l'autorisation.

### 4. Redevance

L'enlèvement de bois mort est soumis à redevance selon décision du Conseil Territorial. Les tarifs sont les suivants pour la saison 2008/2009<sup>1</sup> :

- plus de 1 et jusqu'à 5 m<sup>3</sup> : 10 €
- plus de 5 et jusqu'à 10 m<sup>3</sup> : 20 €
- plus de 10 et jusqu'à 15 m<sup>3</sup> : 30 €

## **7. COMPTE RENDU DE CAMPAGNE**

La Direction de l'Agriculture et de la Forêt rendra compte du déroulement de la campagne au Conseil Territorial : nombre de Permis délivrés, quantité de bois prélevée, anomalies éventuelles, localisation des coupes...

---

<sup>1</sup> En 2007/2008 les tarifs étaient les suivants : < 10 m<sup>3</sup> : 20 € ; 10 à <15 m<sup>3</sup> : 30 € ; 15 à 20 m<sup>3</sup> : 40€

(\*) mention obligatoire

## **8. ANNEXE 1 : PERMIS DE COUPE DE BOIS MORT**

<b>1. Demandeur</b>				
	Nom et prénom (*):			
	Adresse (*):	Tél:		
<b>Désignation du terrain</b>	Commune (*):		MIQUELON	
	Lieu dit ou adresse, sections cadastrale :			
	Surface approx. de la coupe (en m <sup>2</sup> ):			
	Volume approximatif de bois à retirer :			
<b>Je soussigné, auteur de la présente demande, m'engage à respecter le règlement de coupe (voir au dos).</b>				
Le :	Signature du demandeur :			
<b>2. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR</b>				
Favorable :		Défavorable :		
<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A RESPECTER (en plus du Règlement type)</b>				
<b>3. Autorisation de travaux</b>				
Le directeur de l'agriculture et de la forêt de St-Pierre et Miquelon autorise le pétitionnaire ci-dessus désigné à couper le bois sur la parcelle désignée dans les conditions prescrites.				
A St Pierre, le				
<b>4. Constat de travaux et autorisation d'enlèvement</b>				
CRITERES	OUI	NON	COMMENTAIRE	
Arbres correctement choisis et coupés				
Parcelle en bon état				
Bois correctement rangé				
<b>5. Conclusion</b>				Signature de l'agent forestier
AUTORISATION ACCORDEE- VOLUME DE BOIS :				
AUTORISATION REFUSEE				

(\*) mention obligatoire

Page 6 sur 7

## **9. ANNEXE 2 : REGLEMENT DE COUPE DE BOIS**

(Délibération du Conseil Territorial n °254 du 16 décembre 2008 )

\*\*\*\*

*Le présent règlement s'applique aux coupes de bois réalisées pour un usage exclusivement familial*

\*\*\*\*

- Les demandes d'exploitation de parcelles sont adressées à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt chaque année **avant le 15 décembre au plus tard.**
- Le pétitionnaire précise le volume qu'il souhaite enlever et la localisation précise.
- Une visite sur place pourra avoir lieu. Si la conclusion est favorable, la adressera à l'exploitant un « Permis de coupe de bois ». Cette autorisation sera valable pour une campagne.
- Seul le bois manifestement mort (absence de feuilles) pourra être récolté.
- Au minimum deux arbres morts pour 100 m2 seront laissés sur place.
- Les agents de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et des Régies pourront être amenés à baliser les parcelles de prélèvement des bois morts si toutes les conditions suivantes sont réunies en même temps :
  - demande expresse du coupeur,
  - demande de plus de 10 m3,
  - uniquement sur les secteurs considérés comme facilement accessibles de Mirande (Boeufs, Cochons) et de Cuquemel.

Pour les demandes autres que celles citées précédemment, la coupe de bois mort sera libre mais sera toujours soumise à l'autorisation de la Direction de l'Agriculture et Forêt, notamment en matière de localisation (zones à protection forte). Le balisage extérieur réalisé par la Direction de l'Agriculture et Forêt et les Régies sera constitué d'un poinçonnage flashé.

- Il n'y aura pas de marquage des bois enlevés : le choix des arbres est placé sous la responsabilité du pétitionnaire.
- Avant enlèvement les bois seront rangés en tas.
- A la clôture du chantier, les permissionnaires aviseront le service forestier pour cubage et vérification des conditions de remise en état de la parcelle.
- Dans le cas d'un chantier non bouclé ou d'un non-respect du périmètre ou d'une restitution de la parcelle attribuée en mauvais état, le non-renouvellement de l'attribution est systématique et des poursuites pourront être engagées.
- La Direction de l'Agriculture et de la Forêt a compétence pour arrêter une concession en cours et/ou remettre à un tiers une concession mal menée, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires pour atteinte au domaine privé de la Collectivité ;
- Les gardes de la Fédération des Chasseurs et les agents techniques des Eaux et Forêts (= ONCFS) sont habilités à constater les infractions au présent règlement.

*\*\*\*Ce document est à présenter sur réquisition des agents commissionnés\*\*\**